



**DECISION N° 066/19/ARMP/CRD/DEF DU 17 AVRIL 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'OFFICE NATIONAL DE
L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS) VISANT A OBTENIR L'AUTORISATION
DE FAIRE IMMATICULER, SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DIRECTION
CENTRALES DES MARCHES PUBLICS (DCMP), LE MARCHÉ RELATIF A
L'ACQUISITION D'UN (01) VEHICULE 4X4 STATION WAGON ET D'UN (01) VEHICULE
4X4 PICK UP POUR L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE
L'ILE DE SAINT-LOUIS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de l'ONAS reçue le 21 mars 2019 ;

Monsieur Alioune DIALLO, commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG Directeur général, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 21 mars 2019, l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande visant à obtenir l'autorisation de faire immatriculer, suite à l'avis négatif de la DCMP, le marché relatif à l'acquisition d'un (01) véhicule 4X4 station wagon et d'un (01) véhicule 4X4 pick up pour l'Unité d'Exécution du Projet d'Assainissement de l'île de Saint-Louis en (02) lots.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégation de service public ;

Considérant, qu'en l'espèce, le requérant a déféré devant le CRD le différend qui l'oppose à la DCMP relativement au type d'appel d'offres auquel il faut recourir pour un marché public ;

Qu'ainsi, le présent litige oppose l'ONAS, en sa qualité d'autorité contractante, à la DCMP, organe de contrôle a priori de la passation des marchés publics ;

Qu'en la matière, la saisine n'étant soumise à aucun délai, il y a lieu de déclarer le recours recevable par application de l'article 22 susvisé ;

LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu de la Banque arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA) un prêt pour financer les travaux d'assainissement et de voirie de l'île de Saint-Louis et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements autorisés au titre de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition de véhicules 4X4 pour l'Unité d'Exécution du Projet d'Assainissement et de voirie de l'île de Saint-Louis en (02) lots.

A l'achèvement de la procédure, les contrats de marchés sont souscrits ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : EMG UNIVERSAL AUTO, pour un montant de trente-trois millions de francs (33 000 000) CFA TTC ; et
- Lot 2 : CAETANO FORMULA, pour un montant de vingt-deux millions sept cent mille francs (22 700 000) CFA TTC.

Par lettre n° 63/ONAS/DG/CP/ns du 28 février 2019, il soumet à la DCMP pour immatriculation, les marchés susvisés.

Suite au refus de l'organe de contrôle a priori d'accéder à sa demande, ONAS saisit le CRD pour solliciter une autorisation.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande, ONAS rappelle que le Projet, inscrit dans le PPM sous la référence F-DT-127 pour un montant de 45 000 000 FCFA, est financé par la BADEA.

Il informe qu'à l'issue de la publication de l'avis d'appel à la concurrence paru dans le quotidien « Le Soleil » du 06 août 2018, cinq (05) plis avaient été reçus et leur examen détaillé a abouti aux attributions provisoires ci-après :

- Fourniture d'un véhicule station wagon (lot 1) : EMG UNIVERSAL AUTO, pour un montant de trente-trois millions de francs (33 000 000) CFA TTC ; et

- Fourniture d'un véhicule pick up double cabine (lot 2) : CAETANO FORMULA, pour un montant de vingt-deux millions sept cent mille francs (22 700 000) CFA TTC.

LES MOTIFS INVOQUES PAR LA DCMP

En réponse à la demande d'immatriculation introduite par ONAS, la DCMP, par courrier n°01097/MEFP/DCMP/DSI/15 du 04 mars 2019, explique son refus d'immatriculer par le fait que le cumul du montant des deux (02) lots attribués est de 55 700 000 FCFA TTC et dépasse le seuil de passation d'une DRPCO.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une demande d'autorisation d'immatriculer, suite à l'avis négatif de la DCMP, d'un marché passé par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte en lieu et place d'un appel d'offres ouvert.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 26 nouveau du Code des obligations de l'administration, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe sans qu'il puisse y être dérogé, sauf dans les conditions prévues par le Code des marchés publics ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix (DRP), prévoient que, pour les marchés de fournitures lancés par les établissements publics, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) s'applique lorsque le montant du marché est inférieur à 50 millions de F CFA ;

Considérant que l'ONAS est un établissement public et que les prestations visées portent sur l'acquisition d'un véhicule 4X4 station wagon (lot 1) attribué à EMG Universal Auto pour un montant de Trente-trois millions de francs (33 000 000) F CFA TTC et d'un (01) véhicule 4X4 pickup (lot 2) attribué à Caetano Formula pour un montant de vingt-deux millions sept cent mille francs (22 700 000) F CFA TTC ;

Que donc, le cumul du montant des lots attribués est de cinquante-cinq millions sept cent mille francs (55 700 000) F CFA TTC ;

Qu'au regard dudit montant, et de la nature des prestations, c'est l'appel d'offres ouvert qui aurait dû être utilisé, en lieu et place de la DRPCO ;

Qu'il s'ensuit, qu'ayant estimé, dans le PPM, à 45 millions de FCFA le montant du marché, l'autorité contractante a commis un manquement manifeste dans la phase d'évaluation du coût du marché ;

Que la DCMP est donc fondée à opposer son refus de procéder à son l'immatriculation ;

Considérant, toutefois, que pour ce qui concerne la procédure de lancement, les règles de concurrence et de transparence ont été respectées comme en attestent l'inscription du marché dans le PPM, la publication, dans le quotidien national « Le Soleil », de l'avis d'appel à la concurrence et l'absence de réclamations, de la part des candidats ayant soumissionné, suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que, par ailleurs, le présent marché lancé par l'ONAS entre dans le cadre de l'Exécution du Projet d'Assainissement et de Voiries de l'Île de Saint-Louis, financé par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;

Que la relance de la procédure par un appel d'offres ouvert risquerait d'impacter négativement sur la planification du projet et de retarder l'acquisition des équipements nécessaires à la salubrité publique dans l'Île de Saint-Louis ;

Que dès lors, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, l'immatriculation du marché par la DCMP ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de l'ONAS ;
- 2) Constate que l'ONAS, établissement public, a lancé une DRPCO pour l'acquisition de deux (02) véhicules 4X4 pour un montant total de cinquante-cinq millions sept cent mille francs (55 700 000) F CFA TTC ;
- 3) Constate qu'au regard dudit montant et de la nature des prestations, c'est l'appel d'offres ouvert qui aurait dû être utilisé, en lieu et place de la DRPCO ;
- 4) Dit, en conséquence, que le refus de la DCMP d'immatriculer le marché est justifié ;
- 5) Constate, toutefois, qu'en ce qui concerne la présente procédure, les règles de concurrence et de transparence ont été respectées comme en attestent l'inscription du marché dans le PPM, la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans le quotidien national « Le Soleil », et l'absence de réclamations, de la part des candidats ayant soumissionné, suite à la notification de l'avis d'attribution provisoire ;

- 6) Dit que la relance de la procédure par un appel d'offres ouvert risquerait d'impacter négativement sur la planification du projet et de retarder l'acquisition des équipements nécessaires à la salubrité publique dans l'île de Saint-Louis ;
- 7) Autorise, en conséquence, à titre exceptionnel, l'immatriculation du marché par la DCMP ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG